

VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 26 vom 28. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2018___26

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 26 du 28 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 26 del 28 settembre 2018

Regeste

PLAINTÉ{LP}, CONDITION DE RECEVABILITÉ, RÉQUISITION DE RÉALISER | 17
al. 1 LP

Erwägungen

E. 18

al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; RSV 280.05]). Il comporte une motivation suffisante pour comprendre qu'il tend à l'admission de la plainte de la recourante (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1). Il est ainsi recevable. Il en va de même de la pièce nouvelle produites à son appui (art. 28 al. 4 LVLP). b) Les déterminations et les pièces nouvelles produites par l'Office, de même que les déterminations de l'intimée sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). c) En revanche, l'écriture déposée par la recourante le 3 août 2018, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une réplique spontanée aux déterminations des intimés (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1), mais d'un complément au mémoire de recours, produit hors délai, est irrecevable. II. a) Selon la recourante, un juge « ne devrait pas prendre de décision si une plainte contre partialité est toujours en cours contre lui » ; une « apparence objective de partialité » suffirait et, en l'occurrence, une telle apparence existerait du moment que le président a refusé de signer la « déclaration de transparence ». La recourante fait valoir qu'elle a déposé une plainte pénale contre le président pour ce motif « et à titre préventif ». Elle soutient en outre que l'audience du 12 avril 2018 a été « annulée » et que le président n'aurait pas dû prendre une décision dans ces circonstances. b) En vertu de l'art. 47 al. 1 let. a et f CPC (Code de procédure civile ; RS 272), applicable en procédure de plainte par renvoi de l'art. 22 LVLP, les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la cause ou lorsqu'ils pourraient être prévenus d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. Ils se récusent spontanément (art. 48 CPC) ou à la demande d'une partie, qui doit alors rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 49 CPC). La récusation d'un juge ou d'un tribunal doit rester l'exception et se justifier par des motifs sérieux (TF 1B_425/2012 du 4 octobre 2012 consid. 5.2 et les références citées). Les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du magistrat, qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; 140 I 240 consid. 2.2; 140 III 221 consid. 4.1, JdT 2014 II 425; ATF 139 III 433 consid. 2.1.2; 138 I 1 consid. 2.2; 137 I 227 consid. 2.1; 136 III 605 consid. 3.2.1; 136 I 207 consid. 3.1). La requête de récusation n'a pas pour effet que le juge dont la récusation est demandée ne puisse plus participer à l'instance jusqu'à droit connu sur cette requête (TF 5A_842/2016 du 24 mars

2017 consid. 2), puisque les actes de procédure effectués entretemps peuvent être annulés si la demande est admise (art. 51 CPC). Le CPC ne prévoit pas de suspension automatique de la cause ni de remplacement provisoire pendant la procédure de récusation. Le magistrat concerné reste donc en principe en charge du dossier jusqu'à la décision, avec la possibilité que les actes auxquels il aura participé doivent être annulés ou répétés à la requête d'une partie si la récusation est finalement admise (Tappy, in Bohnet et al. (éd.), Code de procédure civile commenté, n. 8 ad art. 50 CPC). Le principe de l'économie de la procédure peut certes amener parfois le juge à attendre de connaître le sort de la demande de récusation, mais ce même principe lui commande au contraire d'aller de l'avant sans attendre le résultat de la demande lorsque celle-ci est manifestement dénuée de fondement.

c) En l'espèce, il ressort du dossier que l'audience de plainte a eu lieu le 12 avril 2018. Elle n'a pas été annulée, ni interrompue. C'est la recourante qui a « estimé » que l'audience était « terminée » après le second refus du président de signer la déclaration qu'elle lui soumettait. Elle n'a pas déposé de demande de récusation avant le 1^{er} mai 2018 et a déposé sa plainte pénale le 26 mai 2018. Le président du tribunal n'avait donc pas à attendre l'issue d'une procédure qui n'avait pas encore été introduite. Au demeurant, il a rendu sa décision après que le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a rejeté la demande de récusation – rejet confirmé ensuite par la Cour administrative. En outre, le fait qu'un juge refuse de signer une déclaration de non-appartenance à divers groupes d'intérêts ne saurait constituer un indice de sa partialité. Admettre le contraire reviendrait à reporter sur le juge le fardeau de la preuve de son impartialité, alors qu'il a fait le serment d'appliquer la loi, laquelle lui impose l'obligation de se récuser d'office au besoin. Le grief de la recourante est mal fondé et doit être rejeté.

III. a) La recourante conteste l'irrecevabilité de sa plainte, qui tendait « uniquement à arrêter la vente par l'Office de la propriété de [son] mari et [elle] et à s'abstenir de leurs activités à [son] égard » pour des motifs qu'elle expose ensuite. b) Comme l'a relevé l'autorité inférieure de surveillance, la voie de la plainte est ouverte, selon l'art. 17 al. 1 LP, contre toute « mesure » de l'office contraire à la loi ou qui ne paraît pas justifiée en fait. Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité, accompli par l'office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète (ATF 128 III 156 consid. 1c et les références) ; l'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 consid. 1.1 ; Cometta/Möckli, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar SchKG I, 2^e éd., 2010, nn. 18-22 ad art. 18 SchKG [LP] et les réf. citées ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 12 s. ad art. 17-21 LP). Ne constituent en revanche pas des mesures susceptibles de plainte les simples avis ou conseils de l'autorité de poursuite, les instructions ou directives générales ainsi que la confirmation d'une décision déjà prise (Cometta/Möckli, op. cit., n. 22 ad art. 17 LP et les réf. cit. ; Erard, in Dallève/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, nn. 10 et 15 ad art. 17 LP ; TF 5A_1035/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.2). En outre, la procédure de plainte ne permet pas de soulever des griefs relatifs à l'existence matérielle de la créance (Ottomann/Markus, in Basler Kommentar, n. 6 ad 160 LP). Il n'appartient en effet ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance d'examiner le bien-fondé de la créance en poursuite (ATF 113 III 2, JdT 1989 II 120 ; CPF, 2 décembre 2010/33). Lorsque la mainlevée provisoire de l'opposition est devenue définitive parce que le poursuivi n'a pas ouvert action en libération de dette, il peut encore ouvrir action en annulation ou en suspension de la poursuite prévue par l'art. 85a LP et

soulever dans ce cadre tous les moyens qu'il aurait pu soulever dans l'action en libération de dette et des moyens nouveaux (Gilliéron, op. cit. , n. 30 ad art. 85a LP). c) En l'espèce, les seuls opérations de l'Office effectuées dans les dix jours ayant précédé les divers courriers de la recourante adressés à l'Office, puis à l'autorité inférieure de surveillance, pouvant être considérés comme des plaintes LP, ont été l'envoi à la recourante de l'avis de réception de la réquisition de vente, le 4 janvier 2018, et la réponse du 10 janvier 2018 à sa lettre du 8 janvier 2018, l'informant que, la décision de mainlevée d'opposition étant définitive et exécutoire, l'Office était tenu de donner suite à la réquisition de vente déposée par la créancière. Ces deux opérations ne sont pas des mesures au sens décrit plus haut (cf. supra let. b), car il ne s'agit pas d'actes de poursuite de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question, mais uniquement de transmission et d'information. La voie de la plainte n'est pas ouverte contre ce type d'intervention. Au demeurant, en informant la recourante de la réquisition de réalisation, l'Office a agi conformément à l'art. 155 al. 2 LP. La recourante ne soutient pas que sa plainte visait d'autres mesures de l'Office, contre lesquelles le grief de nullité absolue pourrait être invoqué en tout temps, ni ne soulève un tel grief. Elle fait valoir des moyens de fond pour contester la créance en poursuite – moyens qui devraient être invoqués dans le cadre d'une action en constatation de l'inexistence de la dette (art. 85a LP) et sont irrecevables en procédure de plainte. C'est donc en vain qu'elle fait grief à l'Office et à l'autorité inférieure de surveillance d'avoir refusé d'instruire ces moyens de fond. IV. En conclusion, c'est à juste titre que la plainte a été déclarée irrecevable. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.